

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CCAS  
SÉANCE DU 12 FÉVRIER 2024



PROCÈS - VERBAL

# TABLE DES MATIERES

OBJET 1.	DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE.....	3
OBJET 2.	PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 4 DÉCEMBRE 2023 .....	3
OBJET 3.	EHPAD : BUDGET EXECUTOIRE 2024 DE LA RÉSIDENCE KERLENN (EHPAD ET ADJ ) .....	4
OBJET 4.	EHPAD : BUDGET D'INVESTISSEMENT 2024.....	5
OBJET 5.	EHPAD : VERSEMENT D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DU POUVOIR D'ACHAT .....	6
OBJET 6.	EHPAD : ENVELOPPE DU COMPLÉMENT INDÉMNITAIRE ANNUEL (CIA) 2023 .....	9
OBJET 7.	EHPAD : INFORMATIONS : .....	10
OBJET 8.	EHPAD : QUESTIONS DIVERSES.....	10
OBJET 9.	CCAS : DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2024 .....	11
OBJET 10.	CCAS : ENVELOPPE 2024 DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL.....	11
OBJET 11.	CCAS : DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE .....	12
OBJET 13.	CCAS : QUESTIONS DIVERSES .....	13

**COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**  
**DU 12 FÉVRIER 2024**

L'an deux mille vingt quatre,

Le douze février à dix-sept heures trente minutes.

Le Conseil d'administration du CCAS de ROSPORDEN, légalement convoqué le 5 février 2024, s'est réuni en Mairie de Rosporden sous la présidence de Monsieur Michel LOUSSOUARN, Président du CCAS.

Etaient présents :

Michel LOUSSOUARN, Marie-Madeleine LE BIHAN, Djelloul BENHENNI, Bernard FRENAY, Michel GEORGES, Denise DAHERON, Gérard Pensec, Anne-Marie LE BOUR, Maryvonne NICOLAS, Marceline CORNIC., Véronique BOULAY.

Absents ou excusés :

Jean-Michel PROTAT, Christine MASSUYEAU, Stéphane FAVIER (Pouvoir à Michel LOUSSOUARN), Karen LE MOAL (POUVOIR à Djelloul BENHENNI).

**OBJET 1. DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

**RAPPORTEUR :** Michel LOUSSOUARN

Vu l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales,

Madame LE BOUR Anne-Marie a été désignée secrétaire de séance.

**OBJET 2. PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 4 DÉCEMBRE 2023**

**RAPPORTEUR :**

Le Conseil d'administration approuve le procès-verbal de la séance du 04 décembre 2023.

**CCAS DE ROSPORDEN**

<b>LE VOTE</b>			
Présents	11	Exprimés	13
Pouvoirs	2	Voix pour	13
Total	13	Voix contre	0
		Abstentions	0

### OBJET 3. EHPAD : BUDGET EXECUTOIRE 2024 DE LA RÉSIDENCE KERLENN (EHPAD ET ADJ)

RAPPORTEUR : Michel LOUSSOUARN

Considérant les prix de journée proposés par le département du Finistère concernant la dépendance et l'hébergement,

Considérant les budgets proposés par l'agence régionale de santé concernant le soin,

Monsieur le Président présente à l'assemblée les propositions budgétaires 2024 de la résidence Ker Lenn et propose que soient votés le budget primitif 2024 de la résidence Ker Lenn.

Budget	Groupe I (Achat)		Groupe II (Dépense afférente au personnel)		Groupe III (dépenses afférentes à la structure)		TOTAL
	2023/ réalisé	2024	2023/ réalisé	2024	2023/ réalisé	2024	2024
DEPENSES							
Hebergement	390 840.69€	428 700€	900 304.61€	989 117€	24 8256.19€	308 300€	1 726 117€
Dépendance	26 636.32€	24 000 €	482 238.71 €	506 315€	6 990€	18 000 €	548 315€
Soin	46 073.6€	54 910 €	1 519 984.39€	1 266 566 €	90 531.82 €	68 000 €	1 399 476 €
<b>Total</b>							<b>3 663 908€</b>
Budget	Groupe I (tarification)		Groupe II (produit relatif à l'exploitation)		Groupe III (produits financiers)		TOTAL
	2023/ réalisé	2024	2023/ réalisé	2024	2023/ réalisé	2024	2024
RECETTES							
Hebergement	1 472 490.09€	1 471 500€	48 475.69€	15 000 €	458.6€	0	1 486 500€
Dépendance	468 474.20€	442 955€	10 046.62€	0	0	0	442 955€
Soin	1 613 435.65€	1 479 637.06€	22 360.15€	5 000 €	2 080.48€	2080.48 €	1 486 717.56€
<b>Total</b>							<b>3 416 172.54€</b>

Après en avoir débattu,

Le Conseil d'administration du CCAS :

- Approuve le budget primitif 2024 tels que présentés ci-dessus ;
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire, Président du CCAS pour signer tout document nécessaire à la mise en oeuvre de la décision.

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	11	Exprimés	13
Pouvoirs	2	Voix pour	13
Total	13	Voix contre	0
		Abstentions	0

Madame Sandrine BIRZON précise que le déficit est d'environ de 200 000€, il était prévisible et sera réduit au fur et à mesure de l'année en réduisant les coûts.

Monsieur Michel LOUSSOUARN évoque la réunion sur "le bien vieillir" qui aura lieu le 22 février au département où la tarification différenciée deviendra obligatoire. Aucun établissement de la commune n'a choisi de l'appliquer pour le moment. Avec cette tarification, certaines personnes payeront plus cher que les autres pour un service équivalent, il n'y a pas d'équité.

#### OBJET 4. EHPAD : BUDGET D'INVESTISSEMENT 2024

**RAPPORTEUR** : Michel LOUSSOUARN

Monsieur le président présente à l'assemblée les propositions budgétaires 2024 de la résidence Ker Lenn et propose que soient votés les budgets d'investissement 2024.

Budget	Groupe I	
DEPENSES	2023	2024
Compte 165	5 000€	5 000€
Compte 205	3 000€	2 000€
Compte 2154	15 000€	14 000€
Compte 2183		5 000€
Compte 2184	15 000€	15 000€
Compte 2188	2 100€	20 000€
Total	59 000€	61 000€
	Groupe I	
RECETTES	2023	2024
Compte 165	5 000€	5 000€
Compte 280	3 000€	3 000€
Compte 281	43 000€	49 000€
Compte 102	8 000€	4 000€
Total	59 000€	61 000€

Après en avoir débattu,

Le Conseil d'administration du CCAS :

- Approuve les budgets d'investissements de 2024 ;
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire, Président du CCAS, pour signer tout document nécessaire à la mise en oeuvre de la décision.

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	11	Exprimés	13
Pouvoirs	2	Voix pour	13
Total	13	Voix contre	0
		Abstentions	0

## OBJET 5. EHPAD : VERSEMENT D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DU POUVOIR D'ACHAT

**RAPPORTEUR** : Michel LOUSSOUARN

- Vu le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires ;
- Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale
- Vu la présentation au Comité Social Territorial (CST) du 31 janvier 2024 ;

### Contexte :

Parmi les mesures de revalorisation salariales annoncées par le ministre de la Transformation et de la Fonction publique, figurait le versement d'une prime exceptionnelle visant à améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires et contractuels.

Un décret du 31 juillet 2023 a été publié afin de préciser les conditions et modalités de versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, dont le montant est compris entre 300 € et 800 €.

Ce décret est directement applicable aux agents publics civils de la fonction publique d'Etat et hospitalière, ainsi qu'aux militaires.

Dans la Fonction Publique Territoriale, compte tenu du principe de libre administration des collectivités territoriales notamment, la mise en place de cette prime a fait l'objet d'un texte spécifique suite aux réunions du Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale et publié le 31 octobre 2023.

### Modalités de versement pour la fonction publique d'Etat, Hospitalière et Territoriale :

Pour information, les décrets du 31 juillet et 31 octobre 2023 prévoit que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute perçue au cours de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 est déterminée en déduisant l'indemnité dite de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) ainsi que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Le texte définit l'employeur compétent pour le versement de la prime et détermine les modalités de calcul de la rémunération brute précitée en cas de pluralité d'employeurs.

Il fixe le barème applicable en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat maximum
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

#### Application dans la fonction publique territoriale :

Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale s'est réuni à deux reprises afin d'examiner un projet de décret transposant dans la fonction publique territoriale (FPT) les dispositions bénéficiant aux agents de l'Etat et de l'Hospitalière.

La première réunion s'est soldée par un échec avec le départ des organisations syndicales des discussions devant les volontés des représentants employeurs d'adapter les dispositions (primes moins importantes, versements en plusieurs fois voir sur plusieurs exercices budgétaires etc...).

Finalement, une nouvelle réunion du CSFPT organisée le 4 octobre a permis un vote sur ce sujet (les organisations syndicales n'ont pas pris part au vote et ont quitté la salle afin de protester contre la non

transposition identique à la Territoriale des modalités de versements prévues pour l'Etat et l'Hospitalière).

Les principales différences concernent :

- Caractère facultatif de la prime dans la FPT
- Versement suivant décision des organes délibérants
- Versement possible en plusieurs fois avant le 30 juin 2024

Les collectivités sont donc libres de procéder ou pas au versement de cette prime et d'en définir les modalités.

Proposition pour l'Ehpad KER LENN :

- La prime pourra être versée qu'après consultation du Comité Social Territorial
- Elle sera versée en 2024
- Elle sera versée suivant le barème établi par arrêté du 31 octobre 2023.

Après en avoir débattu,

Le Conseil d'administration du CCAS :

- Approuve le versement de la prime exceptionnelle en faveur du pouvoir d'achat des agents de l'Ehpad Ker Lenn dans les mêmes conditions que celles prévues par le décret du 31 juillet 2023 et transposé dans la fonction publique territoriale par le décret du 31 octobre 2023 ;
- Verse cette prime aux agents publics, fonctionnaires et contractuels remplissant les conditions énumérées dans le décret du 31 octobre 2023 et, notamment, ses articles 2 et 6 ;
- Procède au versement de la prime
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire, Président du CCAS pour signer tout document nécessaire à la mise en oeuvre de la décision.

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	11	Exprimés	13
Pouvoirs	2	Voix pour	13
Total	13	Voix contre	0
		Abstentions	0

*Madame Sandrine BIRZON précise que le versement de cette prime équivaut à un budget supérieur à 22 000€.*



## OBJET 6. EHPAD : ENVELOPPE DU COMPLÉMENT INDÉMNITAIRE ANNUEL (CIA) 2023

**RAPPORTEUR** : Michel LOUSSOUARN

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droit et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 88
- Vu le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat ;
- Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;
- Vu la délibération de l'assemblée délibérante du 07 octobre 2021 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P) comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel ;

Considérant qu'en application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat, le complément indemnitaire annuel est transposable à la fonction publique territoriale, il est proposé au conseil d'administration d'adopter l'enveloppe globale du Complément Indemnitaire annuel pour 2023 versé en janvier/ février 2024 à 5000€

Après en avoir débattu,

Le Conseil d'administration du CCAS :

- Approuve l'enveloppe CIA 2023 tels que présentés ci-dessus ;
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire, Président du CCAS pour signer tout document nécessaire à la mise en oeuvre de la décision.

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	11	Exprimés	13
Pouvoirs	2	Voix pour	13
Total	13	Voix contre	0
		Abstentions	0

**OBJET 7. EHPAD : INFORMATIONS :**

- Retour évaluation de la résidence par la SOCOTEC  
Le rapport est en cours, un point plus précis sera donné au prochain conseil d'administration.  
L'évaluation s'est déroulé sur un temps très court, deux jours, ne laissant peu de place aux échanges informels.
  
- Recrutement IDEC (infirmière coordonnatrice)  
Une infirmière coordonnatrice a été recrutée, poste à 80% et effectif au 1<sup>er</sup> février 2024  
Elle sera en soutien de la direction et aura pour mission de suivre la politique institutionnel, le projet d'établissement et sera garante de la qualité d'accompagnements des résidents.
  
- Travaux EHPAD  
En cours

**OBJET 8. EHPAD : QUESTIONS DIVERSES**

**OBJET 9. CCAS : DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2024**

**RAPPORTEUR** : Michel LOUSSOUARN

Vu la Loi du 6 Février 1992 et notamment dans ses articles 11 et 12

Vu l'article L. 2312-1 du CGCT relatif au débat d'orientation budgétaire (DOB)

Vu l'article D. 2312-3 du CGCT indiquant les éléments compris dans le DOB

Vu la loi du 22 janvier 2018 et notamment en ses articles 10 et 24 (LPFP 2018-2022)

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire annexé,

Monsieur le Maire, Président du CCAS, présente les orientations budgétaires retenues pour le CCAS, pour l'année 2023 et les perspectives à l'horizon 2024 dans le document ci-annexé.

Le Conseil d'administration du CCAS :

Prend connaissance du rapport des orientations budgétaires 2024 et du Débat des orientations budgétaires 2024

Conformément à l'article L. 2312-1, le ROB fait l'objet d'une publication qui est transmise au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'EPCI dont la commune est membre dans un délai de quinze jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante. Il est mis à la disposition du public à la mairie, dans les quinze jours suivants la tenue du DOB et le public est avisé de cette mise à disposition par tout moyen.

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents		Exprimés	
Pouvoirs		Voix pour	
Total		Voix contre	
		Abstentions	

Le débat d'orientation budgétaire n'est pas soumis au vote.

**OBJET 10. CCAS : ENVELOPPE 2024 DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL**

**RAPPORTEUR** : Michel LOUSSOUARN

- Vu la délibération de l'assemblée délibérante du 7 octobre 2019 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel ;

Considérant qu'en application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat, le complément indemnitaire annuel est transposable à la fonction publique territoriale, il est proposé au Conseil d'administration d'adopter l'enveloppe globale du Complément Indemnitaire Annuel pour 2024 178.57€. (Montant pour un agent, deux en 2023).

Après en avoir débattu,

Le Conseil d'administration du CCAS :

- Adopter l'enveloppe globale du C.I.A. (Complément Indemnitaire Annuel) pour 2024 à 178.57€;
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire, Président du CCAS pour signer tout document nécessaire à la mise en oeuvre de la décision.

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	11	Exprimés	13
Pouvoirs	2	Voix pour	13
Total	13	Voix contre	0
		Abstentions	0

## OBJET 11. CCAS : DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE

**RAPPORTEUR** : Marie-Madeleine LE BIHAN

### DEMANDE D'AIDE AU PAIEMENT D'UNE FACTURE D'ELECTRICITE D'UN MONTANT DE 470€90.

Un rospordinois a sollicité le CCAS pour le paiement d'une facture d'électricité d'un montant total de 470€90.

Décision du Conseil d'administration : accord pour la prise en charge partielle de la facture d'électricité pour un montant de 150€00 (aide versée directement au fournisseur).

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	11	Exprimés	13
Pouvoirs	2	Voix pour	13
Total	13	Voix contre	0
		Abstentions	0

OBJET 12. CCAS : INFORMATIONS

OBJET 13. CCAS : QUESTIONS DIVERSES

*Fin de séance à 18h50.*



Le Président

Le ou La Secrétaire de séance



Le Bour